

portant loi municipale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 3. (nouveau). — Les communes sont constituées, délimitées, modifiées ou supprimées par décret.

Le décret constitutif attribue un nom à la commune et fixe le lieu ou doit siéger le conseil ainsi que le nombre des conseillers municipaux et des adjoints.

Tout changement de nom de la commune, du nombre des conseillers municipaux et des adjoints à lieu par décret, le conseil intéressé préalablement consulté.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 66-29 du 3 mai 1966 portant modification de la loi N° 64-20 du 28 mai 1964 autorisant certains tunisiens à changer de nom ou de prénoms (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi N° 64-20 du 28 mai 1964, autorisant certains tunisiens à changer de nom ou de prénoms est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. (nouveau). — « Tout tunisien, s'il ne porte pas un prénom à consonnance arabe ou méghrèbine, s'il porte un prénom qui peut prêter par sa signification ou sa prononciation à équivoque ou ridicule, ou s'il porte le même prénom qu'un de ses frères ou soeurs, peut être autorisé par décret à changer de prénom.

Les demandes concernant les mineurs seront faites par leurs représentants légaux ».

ART. 2. — Il est ajouté à l'article 4 de la loi susvisée N° 64-20 du 28 mai 1964, deux alinéas ainsi conçus :

« L'officier de l'état civil de la ville de Tunis est tenu, conformément aux dispositions de la loi N° 57-3 du 1^{er} août 1957, règlementant l'état civil et de l'alinéa 3 ci-après, de délivrer à tout intéressé des copies ou des extraits des décrets transcrits sur ses registres.

Les extraits des actes de naissance des intéressés ne doivent mentionner que le nom ou les prénoms nouveaux ayant fait l'objet du décret autorisant le changement, sans aucune référence au dit décret ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

Loi N° 66-30 du 3 mai 1966 relative aux chambres criminelles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Chaque Cour d'Appel comprend une chambre d'accusation et une ou plusieurs chambres criminelles.

ART. 2. — La chambre d'accusation est composée d'un président ayant le grade de président de chambre à la Cour d'Appel et de deux conseillers à la Cour d'Appel.

En cas d'empêchement le président peut être remplacé par un conseiller à la Cour d'appel et les conseillers par des magistrats du Tribunal de Première Instance.

ART. 3. — La chambre criminelle est composée d'un président ayant le grade de président de chambre à la Cour d'Appel et de quatre conseillers à la Cour d'Appel.

En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par un conseiller à la Cour d'Appel, et les conseillers par des magistrats du Tribunal de Première Instance.

ART. 4. — Le décret du 3 août 1956 instituant des juridictions criminelles près les tribunaux de première instance est abrogé.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.

Loi N° 66-31 du 3 mai 1966 portant modification du Code de Procédure Pénale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 151 du Code de Procédure Pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 151 (nouveau). — « L'appel n'est pas recevable, sauf cas de force majeure, s'il n'a été fait dix jours au plus tard après le prononcé du jugement contradictoire, après la signification du jugement réputé contradictoire au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 109, après le délai d'opposition si le jugement a été rendu par défaut ou après la signification du jugement rendu par itératif défaut.

Pour le procureur général de la République et les avocats généraux près les Cours d'Appel, le délai d'appel est de soixante jours, à compter du jour du prononcé du jugement. Ils doivent en outre, à peine de déchéance, notifier leur recours dans le dit délai au prévenu condamné et aux personnes civilement responsables ».

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1966.